



# L'assurance-vie

« le couteau suisse de l'épargne »

PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF

# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

Se constituer une épargne

L'assurance-vie est un placement à long terme et permet de se constituer une épargne pour répondre à différents besoins (investissement, études,....)

Les versements peuvent être libres ou programmés.

En fonction de votre profil votre investissement peut se faire en fonds euros et en unités de compte sur différentes classes d'actifs.

**Les éventuels gains annuels sont capitalisés et les plus-values dégagées au moment des arbitrages ne sont pas taxables tant qu'elles sont conservées dans le contrat.**  
Ainsi, vous n'êtes pas pénalisé fiscalement par une gestion active de ses actifs.

Fiscalité sans rachat

Fonds euro

Les intérêts ne sont pas imposables si aucun rachat n'est effectué

Intérêts soumis aux prélèvements sociaux annuellement, même sans rachat (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011)

Unités de compte

Les potentielles plus-values et revenus ne sont pas imposables si aucun rachat n'est effectué

Les potentielles plus-values et revenus ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux si aucun rachat n'est effectué

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

Se constituer des revenus  
complémentaires

1

Vous pouvez disposer de votre épargne à tout moment.

2

Lorsque vous souhaitez retirer de l'argent, vous pouvez effectuer un rachat « partiel » ou « total ».

3

À noter qu'il existe des options de rachat partiel progressif ou programmé, consistant à retirer de manière périodique une partie du capital épargné.

4

Si le rachat total met fin au contrat, le rachat partiel ne modifie ni les effets du contrat ni son antériorité.

5

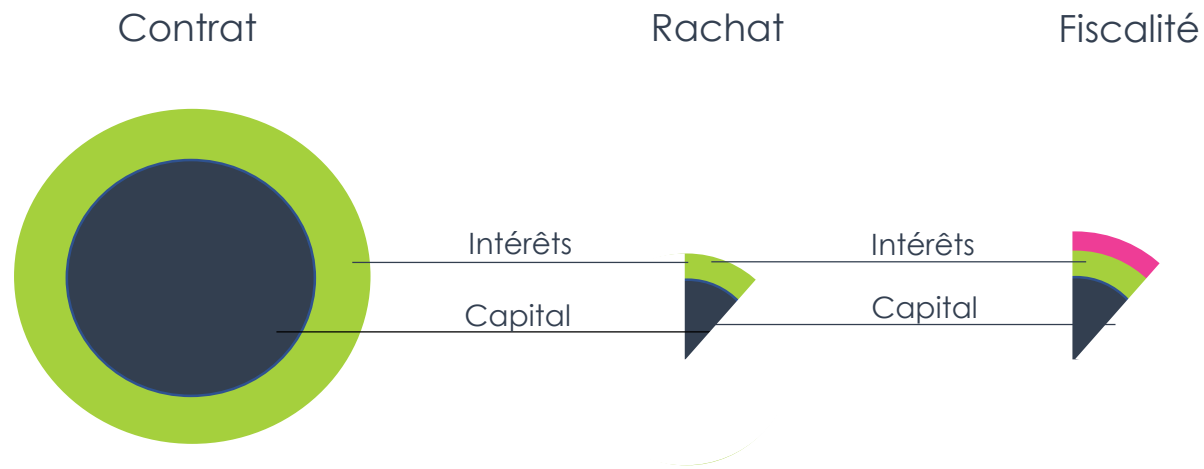
Les sommes qui y restent investies continuent à produire des intérêts et à être transmissibles hors succession en cas de décès.

# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

Se constituer des revenus complémentaires

## Fiscalité des rachats

Un rachat est constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêt.



Seuls les intérêts du rachat sont imposables en fonction de la date à laquelle il est effectué. C'est cette répartition qui rend particulièrement adaptée l'utilisation du contrat d'assurance-vie pour générer des revenus complémentaires.

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

## Se constituer des revenus complémentaires

### Pour les versements antérieurs au 27 septembre 2017 :

Ces gains sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option du contribuable au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de :

- 35% si la durée du contrat est inférieure ou égale à quatre ans.
- 15% si cette durée est supérieure ou égale à quatre ans et inférieur à huit ans.
- 7.5% si la durée est égale ou supérieur à 8 ans.

**Tous les gains sont soumis aux prélèvements sociaux de 17.2%.**

**L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € demeure applicable quelle que soit la situation.**

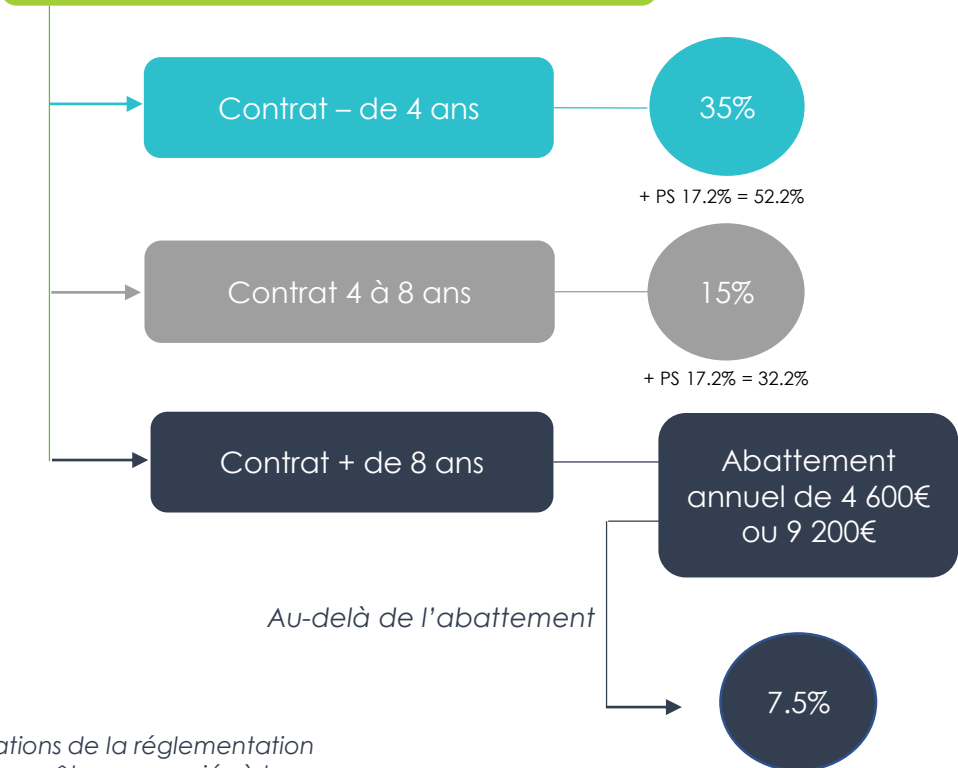
En revanche, il s'appliquera en priorité sur les gains attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis sur les gains attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7.5% puis sur celle taxable à 12.8%.

**Depuis la loi de finances 2011, les prélèvements sociaux sont dus annuellement sur les produits du fonds en euros**

En contrepartie, ils ne seront pas prélevés lors du dénouement du contrat sur les intérêts ayant déjà été soumis à taxation lors de leur inscription.

### Fiscalité des rachats

Gains issus de versements antérieurs au  
27 septembre 2017



*Selon la fiscalité en vigueur*

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

**PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF**

# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

## Se constituer des revenus complémentaires

Gains issus de versements postérieurs au 27 septembre 2017

Contrat – de 4 ans

12.8%

+ PS 17.2% = 30%

Contrat 4 à 8 ans

12.8%

+ PS 17.2% = 30%

Contrat + de 8 ans

Abattement annuel de 4 600€ ou 9 200€

Gains issus de versements jusqu'à 150 000€\*

7.5%

\*Pour une personne seule et 300 000€ pour un couple

Gains issus de versements au-delà 150 000€\*

12.8%

\*Pour une personne seule et 300 000€ pour un couple

### Pour les versements postérieurs au 27 septembre 2017 :

Les gains issus des nouveaux versements sont soumis au taux forfaitaire de 12.8%, ou sur option à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17.2%.

**Dérogation pour les contrats de plus de 8 ans :** le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer lorsque le montant des versements (nets des rachats) effectués par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 € pour une personne seule ou 300 000 € pour un couple.

En cas de dépassement, c'est le taux de 12.8% qui sera applicable aux gains dus aux versements dépassant les seuils de 150 000 € ou 300 000 €.

Selon la fiscalité en vigueur

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.

PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF

# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

## Transmettre

L'assurance-vie est aujourd'hui un outil au service de la transmission du patrimoine. Il convient de porter toute votre attention sur les règles juridiques et fiscales pour être certain d'optimiser sa succession.

Le point central est donc l'optimisation de la rédaction de la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance vie.

Il est donc possible de transmettre à vos enfants, dans un cadre fiscal avantageux mais également à d'autres bénéficiaires que ses héritiers directs.

Par ailleurs, l'assurance vie constitue également une solution idéale pour les parents et grands-parents souhaitant donner dans un cadre « sécurisé ».

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

**PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF**



# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

## Transmettre

### Fiscalité en cas de transmission

Selon l'article L 132-12 du Code des assurances, le capital abrité dans un contrat d'assurance-vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire.

Date de souscription	Primes versées avant le 15 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Avant l'âge de 70 ans	Après l'âge de 70 ans	Avant l'âge de 70 ans	Après l'âge de 70 ans
	Ces versements et leurs intérêts sont exonérés (sauf à modifier l'économie du contrat)		Ces versements et leurs intérêts sont exonérés jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire, tous contrats confondus(art.990 I CGI). Le capital décès est ensuite taxé à 20% dans la limite de 700 000€, et 31,25% au-delà de ce seuil. Exonération pour le conjoint survivant ou le partenaire PACSE.	
Contrat souscrit après le 20/11/1991	Ces versements et leurs intérêts sont exonérés (sauf à modifier l'économie du contrat)	Les versements jusqu'à 30 500€ sont exonérés tous contrats confondus ainsi que la plus-value. L'excédent de versement est soumis aux droits de succession. Leurs intérêts sont exonérés (art. 757 B CGI) Exonération pour le conjoint survivant ou le partenaire PACSE.	Ces versements et leurs intérêts sont exonérés jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire, tous contrats confondus(art.990 I CGI). Le capital décès est ensuite taxé à 20% dans la limite de 700 000€, et 31,25% au-delà de ce seuil. Exonération pour le conjoint survivant ou le partenaire PACSE.	Les versements jusqu'à 30 500€ sont exonérés tous contrats confondus ainsi que la plus-value. L'excédent de versement est soumis aux droits de succession. Leurs intérêts sont exonérés (art. 757 B CGI) Exonération pour le conjoint survivant ou le partenaire PACSE.

Les intérêts capitalisés, quelque soit la date de souscription du contrat, seront soumis aux prélèvements sociaux lors du décès du souscripteur-assuré.



# L'ASSURANCE-VIE, UNE RÉPONSE À DIFFÉRENTS BESOINS

## Transmettre

### Exemple : comparaison de la fiscalité en cas de décès en assurance vie ou non

- Souscription et versement en 2003
- Epargne atteignant 156.000€ au bout de 15 ans.

Bénéficiaire : l'unique enfant du défunt

#### En assurance vie :

Il reçoit 156.000 €. Il sera taxé à environ 20% pour la tranche dépassant l'abattement de 152 500 € ( $156\ 000\ € - 152\ 500\ € = 3\ 500\ €$ ).

Le montant à payer sera donc :  $3\ 500\ € \times 20\ %$ , soit **700€**

#### Dans le cadre du régime de succession

Il reçoit 156.000 €. Il sera taxé au barème des droits de succession pour la tranche dépassant l'abattement de 100 000 € ( $156\ 000\ € - 100\ 000\ € = 56\ 000\ €$ ).

Les droits de succession seront de **9 394 €**

Bénéficiaires : deux héritiers sans lien de parenté

#### En assurance vie :

Chacun reçoit 78.000 € hors succession. **Pas de taxation forfaitaire puisque le plafond de 152 500 € n'est pas atteint.**

Sous réserve du respect de la quantité disponible pour ne pas léser les héritiers réservataires.

#### Dans le cadre du régime de succession

Ils reçoivent chacun 78 000 €. Ils seront taxés aux droits de succession au taux de 60 % ( $78\ 000\ € \times 60\ %$ ). Les droits de succession seront de **46 800 €** pour chacun

**Attention ces stratégies peuvent ne pas vous convenir et doivent être étudiées au regard de votre situation personnelle. .**

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

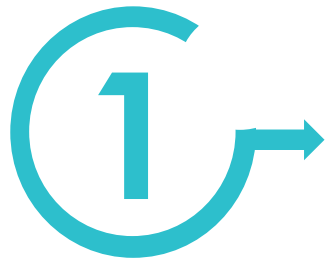
**PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF**

# LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE POUR MIEUX TRANSMETTRE

## Définition

Le démembrement de la clause bénéficiaire avec quasi-usufruit permet au souscripteur du contrat d'assurance-vie de décomposer le bénéfice du capital transmis afin de préserver les droits du conjoint tout en optimisant les droits de succession.

Le souscripteur désigne alors :



Un bénéficiaire qui recevra **l'usufruit** c'est-à-dire le droit de faire usage du numéraire et d'en recueillir les produits, à charge pour lui de le restituer au nu-propriétaire lors de sa succession. Il s'agit alors d'un quasi-usufruit



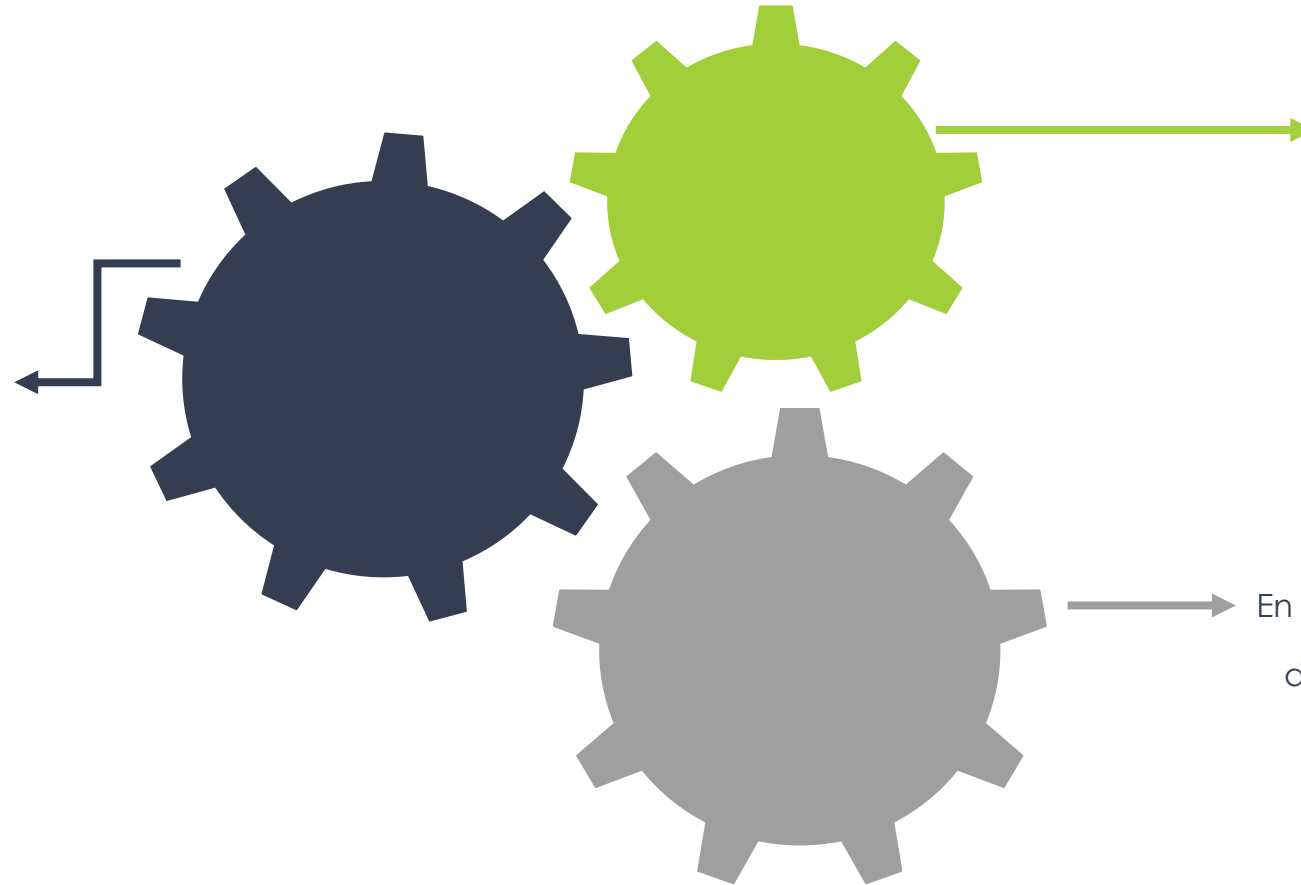
Un bénéficiaire qui recevra **la nue-propriété** lui conférant un droit de créance sur la succession de l'usufruitier.

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

**PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF**

# LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE POUR MIEUX TRANSMETTRE

## Mécanisme



La clause démembrée désignera par exemple le conjoint survivant comme **usufruitier** du contrat et les enfants comme **nus-propriétaires**.

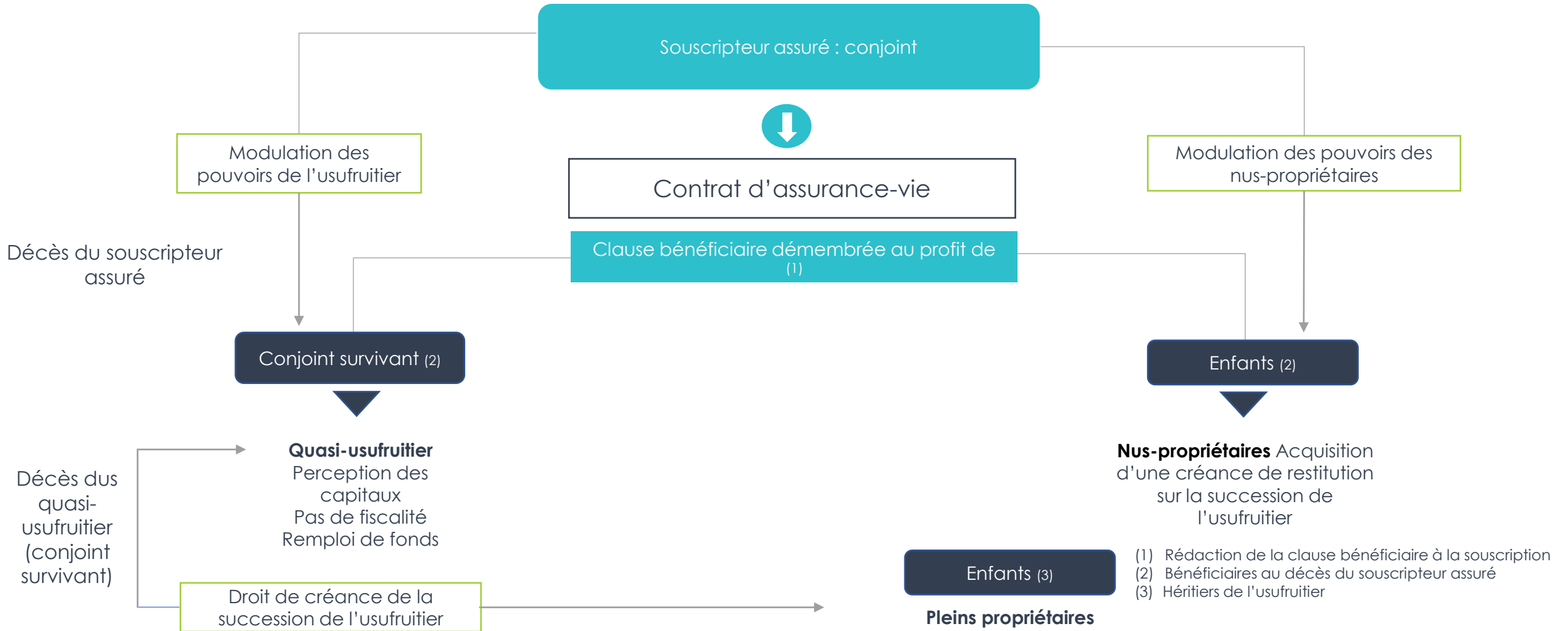
En contrepartie, les enfants détiendront une **créance** envers lui dont ils ne pourront disposer qu'à son décès. Cette créance sera remboursée, hors droits, sur la succession de l'**usufruitier**.

Au décès du souscripteur-assuré, la compagnie d'assurance versera en numéraire l'**intégralité** de la valeur du contrat au conjoint survivant. Ce dernier pourra disposer du capital sa vie durant comme s'il en était **plein propriétaire**.

*Rappel : une reconnaissance de dette entre l'usufruitier et les nus-propriétaires pouvant prévoir une clause d'indexation et devant être enregistrée à la recette des impôts, permettra aux nus-propriétaires lors du décès de l'usufruitier de faire valoir aisément leur créance.*

# LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE POUR MIEUX TRANSMETTRE

Mécanisme



# LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE POUR MIEUX TRANSMETTRE

## Exemples

Monsieur, 69 ans, souscrit un **contrat d'assurance-vie**. Il décède le 3 septembre 2015. La valeur acquise de son contrat est de 1 000 000 €.

### Les bénéficiaires désignés sont :

- l'épouse (âgée de 79 ans au jour du décès), soit un usufruit de 30% (article 669 du CGI)
- les deux enfants, pour la nue-propriété.

L'abattement de 152 500 € est ainsi réparti :

- Mère :  $30\% \times 152\,500 \text{ €} \times 2 = 91\,500 \text{ €}$
- Enfants :  $70\% \times 152\,500 \text{ €} = 106\,750 \text{ €}$  chacun

Calcul de l'impôt dû :

- par Madame : 0 € (loi TEPA)

Par chaque enfant :

- Assiette fiscale :  $(1\,000\,000 \text{ €} \times 70\%) / 2 - 106\,750 \text{ €} = 243\,250 \text{ €}$ .
- Droits par enfant :  $243\,250 \text{ €} \times 20\% = 48\,650 \text{ €}$ .

Les deux enfants devront chacun payer 48 650 € sans percevoir la moindre somme. Il restera à chacun d'eux un solde d'abattement de 45 750 € (152.500 – 106 750) pour d'éventuels autres contrats dont ils seraient bénéficiaires en pleine propriété.

Au décès de Madame, la **masse successorale** est composée de :

- sa résidence d'un montant de 500 000 €
- d'un compte titres de 800 000 € (200 000 € ont été utilisés sur le capital reçu au dénouement du contrat d'assurance vie).

→ **Le montant de la masse successorale est donc de 1 300 000 €.**

L'assiette des droits de succession par enfant est de  $1\,300\,000 \text{ €} / 2 = 650\,000 \text{ €}$  des enfants.

Chacun des enfants a une créance de 500 000 € sur la succession de leur mère.

→ **Les droits de succession soumis au barème, sont de 8 194 € par enfant.**

L'assiette fiscale ne sera donc plus que de 50 000 € après l'abattement de 100 000 € sur la succession entre enfants et parents.

Si l'épouse avait été désignée seule bénéficiaire du contrat initial, la masse successorale aurait été de 650 000 € par enfant soit 550 000 € après application de l'abattement, soumis au barème.

→ **Les droits de succession soumis au barème se seraient alors élevés à 108 194 € par enfant.**

La clause bénéficiaire avec quasi-usufruit a permis au conjoint survivant d'utiliser les liquidités comme il le souhaitait et aux enfants de réduire le cumul des droits de succession.

**Attention ces stratégies peuvent ne pas vous convenir et doivent être étudiées au regard de votre situation personnelle. .**

*Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de chaque client qui est susceptible d'évoluer dans le temps et des modifications de la réglementation fiscale. Les instruments financiers sélectionnés ou support de gestion dans le cadre de proposition d'optimisation fiscale peuvent ne pas être appropriés à tous les investisseurs. MONIWAN invite ceux-ci à prendre connaissance des documents légaux des supports proposés et risques associés avant toute souscription.*

**PRÉSENTATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL DESTINÉE AUX CLIENTS NON PROFESSIONNELS AU SENS DE MIF**

LEXIQUE DE L'ASSURANCE-VIE

Créance

Patrimoine

Nu-propriétaire

Démembrement

Clause d'indexation

Souscripteur

Retrait

PFR



Contrat

Transmission

Effet de cliquet

Masse successorale

IR

Usufruitier

Pleins propriétaires

Assiette fiscale

Clause bénéficiaire

# LEXIQUE DE L'ASSURANCE-VIE

## L'assuré

Mécanisme, réservé aux contrats en euros ou aux supports en euros des contrats multisupports, permet de ne jamais remettre en cause les engagements pris par l'assureur : les intérêts distribués sont définitivement acquis au souscripteur.

## Le souscripteur ou adhérent

Personne physique ou personne morale, qui signe le contrat avec l'assureur

## PLF ou IR

Option fiscale prise par le souscripteur lors d'un retrait d'épargne sur un contrat d'assurance vie. **Le Prélèvement Forfaitaire Libératoire** correspond à un prélèvement immédiat de l'impôt par l'assureur qui le reverse à l'Etat. Le taux de ce prélèvement décroît avec la durée du contrat. Le souscripteur peut également intégrer les gains perçus dans sa déclaration de revenus (choix IR pour **Imposition sur le Revenu**), auquel cas, il sera imposé à son taux marginal d'imposition.

## Le bénéficiaire

Une ou plusieurs personnes que le souscripteur désigne pour recevoir le capital ou la rente.



# LEXIQUE DE L'ASSURANCE-VIE

## Plus ou moins-value

Différence positive entre la valeur du contrat d'assurance-vie à un instant donné et le cumul des versements effectués, bruts des frais prélevés. Dans le cas d'un gain (différence positive), on parle de plus-value alors que la moins-value correspond à une perte. Dans un contrat multisupport, la plus ou moins-value n'est matérialisée que lors d'un retrait. Avant, il s'agit d'un gain ou d'une perte « virtuel ».

## Rente viagère

Somme versée périodiquement au souscripteur jusqu'à son décès en contrepartie d'un capital non récupérable. Il est possible de prévoir la réversion au profit d'une autre personne

## Retrait

Récupération par le souscripteur de tout ou partie de la valeur acquise de son épargne. Si le retrait est total, cette opération, également appelée rachat en assurance vie, entraîne la clôture du contrat.

## Réversibilité

Option permettant, au décès du bénéficiaire de la rente, de poursuivre les versements au profit d'une seconde personne désignée au contrat (le plus souvent le conjoint).

# LEXIQUE DE L'ASSURANCE-VIE

## Date d'effet

Date de signature de la demande d'ouverture. Cette date fixe le point de départ de la durée fiscale du contrat.

## Date de valeur

Correspond à la date où l'opération financière de versement ou de retrait a été effectuée. Pour les versements, c'est à partir de cette date qu'il y a production d'intérêts pour les contrats en euros et que l'épargne est convertie en parts de FCP ou de SICAV pour les contrats multisupports.

## Effet cliquet

Personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. Souvent la même personne que le souscripteur

# LEXIQUE DE L'ASSURANCE-VIE

## Taux minimum garanti

Pour les contrats en euros ou les supports en euros des contrats multisupports, le taux minimum garanti est l'engagement de rémunération minimum de l'épargne pris par l'assureur à l'égard des épargnants.

## Versements programmés

faculté offerte à l'épargnant de verser régulièrement sur son contrat par simple prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal. Le versement programmé permet la constitution d'un capital en douceur et de façon indolore sur le plan financier.

## Contrat en épargne handicap

Contrat d'assurance-vie souscrit par une personne handicapée ne pouvant se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité donne droit à une réduction d'impôt égale à 25% des versements effectués net de frais dans la limite de 1 525€/an plus 300 € par enfant à charge.

## AVERTISSEMENTS

Les informations contenues dans cette présentation ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation d'investir, ni un conseil en investissement ou une recommandation sur des investissements spécifiques. Les éléments d'information, opinions et données chiffrées sont considérés comme fondés ou exacts au jour de leur établissement en fonction du contexte économique, financier et boursier du moment et reflètent le sentiment à ce jour du Groupe La Française sur les marchés et leur évolution. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et sont sujettes à modification. Il est rappelé, par ailleurs, que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. Compte tenu des risques d'ordre économique et boursier, il ne peut être donnée aucune assurance que les produits présentés atteindront leur objectif.

Les produits référencés dans cette présentation ne sont pas nécessairement destinés à tous types d'investisseurs. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la documentation réglementaire et commerciale y afférente (incluant notamment les risques encourus) et à procéder, sans se fonder exclusivement sur les informations qui leur ont été fournies, à leur propre analyse des risques afin de vérifier l'opportunité de l'investissement au regard des objectifs recherchés, en recourant, au besoin, à l'avis de tous les conseils spécialisés en la matière..

En fonction de la stratégie du véhicule d'investissement, des données dites « internes » peuvent être différentes de celles mentionnées dans le prospectus. Il est important de rappeler que les données internes n'engagent pas la Société de Gestion qui demeure libre de les faire évoluer sans préavis dans les limites du prospectus qui seul fait foi. Dès lors, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que toutes les données présentées dans ce document, et qui ne seraient pas mentionnées dans le prospectus, ne sont qu'indicatives. L'investisseur doit baser sa décision d'investissement sur les seules informations portées à sa connaissance dans le prospectus. La Société de Gestion, en cas de dépassement ou de changement de données internes, ne procédera à aucune information particulière dès lors que ces modifications n'ont pas d'impacts sur le prospectus. La Société de Gestion entend par « données internes » un ensemble d'éléments tels que : limites de gestion internes, analyses économiques, commentaires des gérants. Cette liste n'est pas limitative.

Les notations Morningstar et/ou Lipper sont soumises à copyright. Tous droits réservés. Les informations présentées : (1) appartiennent à Morningstar et/ou Lipper et/ou à leurs fournisseurs d'informations (2) ne peuvent être ni reproduites, ni redistribuées (3) sont présentées sans garantie d'exactitude, d'exhaustivité ou d'actualité. Ni Morningstar, ni Lipper, ni leurs fournisseurs d'informations ne pourront être tenus responsables en cas de dommages ou de pertes liés à l'utilisation de ces informations.

La documentation commerciale et réglementaire (dont le prospectus de chaque fonds) est disponible sur le site du Groupe La Française ([www.la-francaise.com](http://www.la-francaise.com)) et/ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur financier habituel.

Conformément à la Directive MIF II (n°2014/65/UE), le client peut recevoir, sur demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit auprès de son conseiller.

Ce document est confidentiel, à usage strictement privé et destiné uniquement à l'information de la personne à laquelle il a été remis par le Groupe La Française. Aucune diffusion des informations contenues dans cette présentation n'est autorisée sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable écrit du Groupe La Française. Les noms, logos ou slogans identifiant les produits ou services du Groupe La Française sont la propriété exclusive de celui-ci et ne peuvent être utilisés de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit du Groupe La Française.

Cette présentation est réalisée par La Française, groupe d'asset management constitué des entités suivantes : La Française Asset Management, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP97076 le 1er juillet 1997 ; La Française AM Finance Services, entreprise d'investissement agréée par l'ACPR sous le n° 18673 et enregistrée à l'ORIAS sous le n° 13007808 le 4 novembre 2016, Carte Professionnelle délivrée par la CCI Paris Ile-de-France sous le n°CPI 7501 2016 000 010432 - Transaction sur Immeubles et Fonds de commerce ; La Française AM International, société de gestion agréée par la CSSF le 26 février 2008 ; La Française Investment Solutions, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP13000004 le 12 février 2013 ; La Française Real Estate Managers, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP07000038 le 26 juin 2007, Carte Professionnelle délivrée par la CCI Paris Ile-de-France sous le n°CPI 7501 2016000 006 443 – Transaction sur Immeubles et Fonds de commerce et Gestion Immobilière ; New Alpha Asset Management, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP05000001 le 20 janvier 2005 ; Inflection Point by La Française Ltd, société de droit anglais enregistrée sous le numéro 08773186. Cette présentation n'a pas à être déposée auprès de l'AMF. L'AMF n'a donc pas vérifié ni approuvé son contenu. Cette présentation n'a pas été déposée pour approbation auprès du régulateur local.

Coordonnées internet des autorités de tutelle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr), Autorité des Marchés Financiers (AMF) [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) [www.orias.fr](http://www.orias.fr), Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu).

Source : <http://www.guidedelassurance.com/>